

INNOVEN Europe N° 3

FCPI - COMPARTIMENT 1 - COMPARTIMENT 2



RÈGLEMENT

Avertissement

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation.

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Chacun des compartiments du Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2 000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restants seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds.
- La performance de chacun des compartiments du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement des compartiments du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produits, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Au 30 juin 2008, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces trois dernières années par INNOVEN Partenaires sont les suivants :

	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite d'atteinte du quota
INNOVEN Capital	2008	En cours	31/03/2010
INNOVEN Europe N°2 Compartiment 1 - Compartiment 2	2007	5,58%	30/06/2009
La Banque Postale INNOVATION 1	Fin 2006	26,14%	31/12/2008
INNOVEN Europe	2005	60,31%	30/06/2008
FCPI Poste INNOVATION 9	2005	65,74%	31/12/2007

Il a été constitué à l'initiative de :

LA SOCIÉTÉ DE GESTION :

INNOVEN Partenaires SA - 10, rue de la Paix - 75002 PARIS

ET

DU DÉPOSITAIRE :

RBC DEXIA Investor Services Bank - 105, rue de Réaumur - 75002 PARIS

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION A COMPARTIMENTS (ci-après le "Fonds"), régi par l'article L.214.41 du Code Monétaire et Financier et par le présent règlement (ci-après le "Règlement").

DÉNOMINATION DU FONDS :

INNOVEN Europe N°3

DÉNOMINATION DU COMPARTIMENTS DU FONDS :

**INNOVEN Europe N°3 - Compartiment 1
INNOVEN Europe N°3 - Compartiment 2**

DÉLÉGATAIRE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE :

FUNDS MANAGEMENT SERVICES HOCHÉ - 105, rue Réaumur - 75002 PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PRICE WATER HOUSE COOPERS,
représentée par Monsieur Didier Benâtre - 63, rue de Villiers - 92208 NEUILLY/SEINE



TITRE I - Actifs et Parts

Article 1 - Orientation de la gestion des compartiments du Fonds

1.1 Objet de chacun des compartiments du Fonds

1.1.1 Conformément à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier, l'actif de chacun des compartiments du Fonds doit être constitué pour 60% au moins d'investissements soumis aux critères d'innovation (ci-après le "Quota d'investissement de 60%"), dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est inférieur ou égal à 2 000 000 d'euros, à savoir :

- de titres participatifs ou de titres de capital (actions), ou donnant accès au capital (notamment obligations convertibles), y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,
- d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le compartiment du Fonds détient au moins 5% du capital,

étant précisé que les valeurs mobilières, parts ou avances en compte courant visées ci-dessus prises en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 60% doivent être émises par (ou consenties à) des sociétés :

A) non cotées ou dont la capitalisation boursière sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est inférieure à 150 millions d'euros, mais dans la limite de 20% de l'actif de chacun des compartiments du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

B) qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

C) soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

D) qui comptent moins de deux mille salariés ;

E) dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, lesquels liens sont réputés exister lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions qui précèdent sous le contrôle d'une même tierce société ;

F) et enfin, qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche définies par la réglementation fiscale applicable, représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges ; ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en oeuvre est prépondérant,
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement

économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (label OSEO-ANVAR).

Les conditions visées au **D** et au **F** ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par un compartiment du Fonds.

Les titres de capital de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20% de l'actif du Fonds s'ils sont cotés sur un marché réglementé), ou non cotés, émis par des sociétés holdings sont pris en compte pour le calcul le Quota d'Investissement de 60% à condition que ces sociétés holdings :

- répondent à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota d'Investissement de 60% (la condition liée aux critères d'innovation pouvant être appréciée au regard de l'activité de ses filiales) ;
- détiennent exclusivement (tout en pouvant exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de la réglementation fiscale applicable des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - dont les titres sont éligibles au Quota d'investissement de 60% (à l'exception des conditions relatives à leur effectif et leur capital),
 - qui ont pour objet, soit la conception, la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens fiscal ;
- détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dans une société dont l'objet social est la conception, la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

1.1.2 Pour la part de l'actif (60%) soumise aux critères d'innovation, les domaines d'investissement sélectionnés seront les secteurs des technologies de l'information et de la communication, des énergies et ressources naturelles et des sciences de la vie, y compris électronique, biotechnologies, médical, médias, mais également d'autres secteurs d'activité pourvue que les entreprises innovantes satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité des compartiments du Fonds. Chaque fois que possible, les investissements dans des opérations de capital développement seront privilégiées, en portant une attention particulière à la qualité du management. Le montant initial des investissements réalisés par chacun des compartiments du Fonds sera, de préférence, compris entre 1 et 5 millions d'euros.

Les participations dans des sociétés exerçant leur activité dans les domaines d'investissement sélectionnés seront prises de préférence sous forme d'obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées.

La Société de Gestion sélectionnera les sociétés en s'appuyant en priorité sur les critères suivants : évolution potentielle du marché des services ou technologies innovants qu'elles proposent ou développent, stratégie de développement financière ou

autre pour y parvenir, positionnement juridique et financier proposé lors de l'investissement et perspectives de liquidité, et enfin mais surtout, profil des fondateurs et/ou dirigeants au regard de leur relationnel et professionnalisme.

Les sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'investissement de 60%, seront placées essentiellement en produits monétaires et obligataires ou assimilés (sous forme d'OPCVM monétaires et/ou obligataires, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets Monétaires de Trésorerie Négociables - BMTN, Certificats de Dépôt Négociables - CDN).



1.1.3 Pour la part de l'actif (40%) non soumise aux critères d'innovation, la Société de Gestion adaptera sa politique d'investissement en fonction de l'évolution du potentiel de développement intrinsèque de la part de l'actif de chacun des compartiments du Fonds soumise aux critères d'innovation.

Ainsi, la Société de Gestion adoptera une approche diversifiée.

En cas d'instabilité du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs innovants investis par un compartiment du Fonds, la Société de Gestion privilégiera une gestion défensive et investira la part

de l'actif non soumise aux critères d'innovation de préférence en parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (ci-après "OPCVM") monétaires et obligataires ou produits assimilés.

En cas d'évolution plus favorable du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs innovants investis par un compartiment du Fonds, la Société de Gestion pourra également s'orienter vers une gestion plus dynamique et investir :

- en parts d'OPCVM actions ou convertibles en actions,
- en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées sur des marchés réglementés français ou étrangers (éventuellement de valeurs de croissance) présentant des caractéristiques de liquidité satisfaisante,
- en valeurs mobilières émises par des sociétés non cotées n'ayant pas de caractéristiques innovantes mais disposant de bonnes perspectives de croissance,
- ou encore en droits représentatifs d'un placement financier visés au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ou en OPCVM de gestion alternative français ou étrangers (sices derniers sont cotés), dans la limite de 10% des actifs d'un compartiment du Fonds.

En conséquence, le porteur de parts peut être exposé à un risque de change en cas d'investissement hors de la "zone euro". Par ailleurs, le porteur de parts peut être exposé à un risque actions cotées ou non cotées d'au maximum 40% de l'actif d'un compartiment du Fonds, au titre de la part de l'actif non soumis aux critères d'innovation. Ce risque induit que la valeur liquidative d'un compartiment du Fonds pourra être directement corrélée à la valeur des sociétés cotées ou non cotées dans lesquelles il investit. Si la part de l'actif (60%) soumise aux critères d'innovation est totalement investie dans des actions, alors le risque actions pourra potentiellement être de 100%.

Le Fonds n'investira pas dans des instruments financiers dérivés ou à terme, ni dans des warrants.

1.1.4 Période d'investissement : Conformément à la réglementation en vigueur, le Quota d'Investissement de 60% visé au paragraphe 1.1 ci-avant doit être atteint au terme d'une période d'investissement expirant au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du compartiment du Fonds concerné.

Au-delà de cette période d'investissement légale, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota d'Investissement de 60% (autres que celles inscrites à l'actif du compartiment du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du compartiment du Fonds en période de pré-liquidation.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du compartiment du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de

fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du compartiment du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du compartiment du Fonds.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour avoir liquidé le portefeuille d'actifs innovants non cotés au jour de l'échéance de la durée de vie du compartiment du Fonds, à savoir en 2019 si le compartiment du Fonds est prorogé.

1.1.5 Par ailleurs, l'actif de chacun des compartiments du Fonds peut être employé (ratios de division des risques) à :

- 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers, ou d'échange contre des titres cotés) ;
- 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- 10% au plus :
 - en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L.214-35 du Code Monétaire et Financier (OPCVM à règles d'investissement allégées) ;
 - en parts d'un même Fonds Commun de Placement à Risques (ci-après "FCPR") bénéficiant d'une procédure allégée ;
 - en titres ou droits d'entités mentionnées au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (ci-après désignées "Entité(s) étrangère(s)").
- 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles un compartiment détient au moins 5% du capital.

Les trois premiers ratios de division des risques visés au présent 1.1.4 doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le dernier ratio de division des risques visé au présent 1.1.4 doit être respecté à tout moment.

1.1.6 Chacun des compartiments du Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;
- en parts d'OPCVM actions ou convertibles en actions, plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité étrangère, d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, soit 10% des actions ou parts d'un OPCVM à vocation générale.

Les ratios d'emprise visés au présent 1.1.5 doivent être respectés à tout moment.

1.2 Principes et règles mises en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

1.2.1 Règles de répartition des dossiers entre les différentes structures gérées par la Société de Gestion

La Société de Gestion ayant déjà sous gestion les FCPI INNOVEN 1998 FCPI (N°2), INNOVEN 1999 FCPI N°3, INNOVEN 2000 FCPI N°4, INNOVEN 2001 FCPI N°5, INNOVEN 2002 FCPI N°6, INNOVEN 2003 FCPI N°7, INNOVEN EUROPE, FCPI POSTE INNOVATION, FCPI POSTE INNOVATION 2, FCPI POSTE INNOVATION 3, FCPI POSTE INNOVATION 5, FCPI POSTE INNOVATION 6, FCPI POSTE INNOVATION 9, FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 1, INNOVEN EUROPE 2 Compartiment 1 et Compartiment 2 et INNOVEN CAPITAL, les dossiers proposés à l'investissement seront répartis entre ces FCPI et le Fonds en fonction de la trésorerie disponible de chacun d'eux, de ses perspectives de liquidité et de l'opportunité d'investissement proposée par rapport à la durée de vie résiduelle des fonds concernés.



Toutefois, le fonds dont l'échéance pour atteindre le Quota d'investissement de 60% est la plus proche (moins de 12 mois), sera prioritaire dans la limite de ses ratios de division des risques.

Enfin, lorsqu'un dossier est alloué au Fonds, suite à la répartition effectuée comme indiqué ci-dessus, il est réparti entre les deux compartiments du Fonds, en tenant compte des mêmes principes que ceux énoncés ci-dessus.

1.2.2 Règles de co-investissements

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer lorsque les titres font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

1.2.2.1 Co-investissements entre les compartiments du Fonds

Les investissements sont systématiquement répartis entre les deux compartiments et seront effectués dans des conditions juridiques et financières équivalentes.

1.2.2.2 Co-investissements entre les compartiments du Fonds et les autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-68 du code monétaire et financier

Les co-investissements seront effectués à des conditions juridiques et financières équivalentes, notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif ou de passif).

En outre, chacun des compartiments du Fonds ne pourra investir dans une société dans laquelle les autres FCPI gérés sont déjà actionnaires qu'à condition que :

- un investisseur tiers investisse simultanément un montant significatif et à des conditions équivalentes ;
- ou, de façon exceptionnelle, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, lorsque aucun investisseur tiers n'intervient simultanément à l'opération.

Le rapport annuel doit relier les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier de l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que du montant investi.

1.2.2.3 Co-investissements entre les compartiments du Fonds et la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte.

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne peuvent investir à titre personnel dans des sociétés non cotées lorsque l'un des compartiments du Fonds détient déjà une participation ou prévoit d'investir dans ces sociétés.

Cette interdiction ne vise pas les titres détenus en vue d'y défendre les intérêts de la Société de Gestion ou des compartiments du Fonds, notamment, ne sont pas réputés être effectuées à titre personnel, les co-investissements que les usages imposent du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à l'organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille.

1.3 Transferts de titres

1.3.1 Cessions entre les compartiments du Fonds et les FCPI gérés par la Société de Gestion

Les cessions entre les compartiments du Fonds et les FCPI gérés sont effectuées dans les conditions réglementaires.

1.3.2 Cessions entre un compartiment du Fonds et une société liée à la Société de Gestion

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre un compartiment du Fonds et une société liée à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier, sont autorisés.

Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion de chacun des compartiments du Fonds.

Ce rapport doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

Les transferts de participations détenues depuis plus de douze mois par les compartiments du Fonds sont autorisés en période de pré-liquidation telle que définie à l'article R.214-66 du Code Monétaire et Financier. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers. En cours de vie du Fonds, ils ne pourront être réalisés que si la réglementation les autorise et dans les conditions qu'elle fixe.

1.4 Prestations de conseils

La Société de Gestion et/ou les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier peuvent réaliser des prestations d'études et de conseils dans le cadre des "due diligences" de processus d'investissement, pour favoriser le développement des sociétés du portefeuille du Fonds, ou pour s'inscrire dans le processus de désinvestissement.

Ces prestations peuvent être supportées soit par les compartiments du Fonds, soit par les sociétés du portefeuille ; elles sont portées systématiquement à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 17 du Règlement.

Lorsque la Société de Gestion souhaite faire appel à une société qui lui est liée pour réaliser ces prestations au profit d'un compartiment du Fonds ou d'une société du portefeuille, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Le montant net des factures relatives à ces prestations effectuées par la Société de Gestion au profit des sociétés du portefeuille viendra en diminution des commissions de gestion de chacun des compartiments du Fonds au prorata de sa participation au capital des dites sociétés. Les facturations effectuées par la Société de Gestion au profit de chacun des compartiments du Fonds sont inclus dans le montant maximum des frais de transaction visés à l'article 15 du Règlement.

Article 2 - Durée de vie des compartiments

Chaque compartiment du Fonds est créé pour une durée de huit ans à compter du jour de sa constitution.

Cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une année et au maximum 2 fois. Chacune de ces décisions de prorogation est prise un mois avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée. Elle est portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers par courrier.

Article 3 - Constitution des compartiments du Fonds

En application des dispositions de l'article D.214-21 du Code Monétaire et Financier, le montant minimum des actifs que chacun des compartiments



du Fonds devra réunir lors de sa constitution est de 400.000 euros. Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour chaque compartiment du Fonds, immédiatement après le dépôt des fonds souscrits. Cette attestation mentionne expressément la dénomination du compartiment du Fonds auquel elle se rapporte et précise les montants versés en numéraire.

Les attestations de dépôt déterminent la date de constitution de chacun des compartiments du Fonds.

Article 4 - Parts de copropriété

4.1 Forme des parts

La propriété des parts résulte de l'inscription sur la liste tenue par le Dépositaire et/ou le teneur de compte communiquée à la Société de Gestion. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

La souscription ou l'acquisition de parts des compartiments du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

4.2 Catégories et valeur nominale des parts A1 et C1 du Compartiment 1

La souscription des parts A1 est ouverte aux personnes physiques et morales ou à toute autre entité dénuée de la personnalité juridique.

Les parts C1 sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui participent à la gestion du Fonds.

La valeur nominale de chaque catégorie de parts est la suivante :

- 1 part A1 = 100 euros,
- 1 part C1 = 0,01 euro

Les parts C1 pourront être souscrites à raison d'une part C1 pour une part A1. Les titulaires de parts C1 pourront donc souscrire 0,01% du montant total des souscriptions de parts A1.

4.3 Catégories et valeur nominale des parts du Compartiment 2

La souscription des parts A2 est ouverte à toute personne ou entité dénuée de la personnalité juridique souhaitant investir dans ce compartiment au minimum 100 000 euros.

Les parts C2 sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui participent à la gestion du Fonds.

La valeur nominale de chaque catégorie de parts est la suivante :

- 1 part A2 = 50.000 euros,
- 1 part C2 = 5,00 euros

Les parts C2 pourront être souscrites à raison d'une part C2 pour une part A2. Les titulaires de parts C2 pourront donc souscrire 0,01% du montant total des souscriptions de parts A2.

4.4 Droits attachés aux parts de chaque compartiment

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif du compartiment proportionnel au nombre de parts de la catégorie qu'il détient.

4.4.1 Droits attachés aux parts du Compartiment 1

Les parts A1 ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 80% des montants restant à distribuer (une fois remboursée la valeur nominale des parts C1).

Les parts C1 ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 20% des montants restant à distribuer.

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat) en numéraire (en cours de vie du Compartiment 1) et/ou en titres (au moment de la liquidation du Compartiment 1), seront effectuées dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, aux porteurs de parts A1 à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale des parts A1;
- en second lieu, et dès lors que les porteurs de parts A1 auront reçu la valeur nominale de leurs parts, aux porteurs de parts C1, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de leurs parts;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A1 et les porteurs de parts C1 à hauteur respectivement de 80% et de 20%.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A1 ne percevraient pas au minimum le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C1 perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C1.

4.4.2 Droits attachés aux parts du Compartiment 2

Les parts A2 ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 80% des montants restant à distribuer (une fois remboursée la valeur nominale des parts C2).

Les parts C2 ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 20% des montants restant à distribuer.

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat) en numéraire (en cours de vie du Compartiment 2) et/ou en titres (au moment de la liquidation du Compartiment 2), seront effectuées dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, aux porteurs de parts A2 à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale des parts A2;
- en second lieu, et dès lors que les porteurs de parts A2 auront reçu la valeur nominale de leurs parts, aux porteurs de parts C2, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de leurs parts ;
- le solde, s'il existe entre les porteurs de parts A2 et les porteurs de parts C2 à hauteur respectivement de 80% et de 20%.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A2 ne percevraient pas au minimum le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C2 perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C2.

Article 5 - Souscriptions des parts

5.1 Période de souscription des deux compartiments

La période de souscription des parts A1 et A2 commencera à compter du 1er septembre 2008 et s'achèvera, au plus tard, le 30 juin 2009 (Dernier Jour de Souscription)

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion au plus tard le 31 décembre 2008 seront centralisées les 30 et 31 décembre 2008. Celles reçues par la Société de Gestion au plus tard le 30 juin 2009 seront centralisées les 29 et 30 juin 2009.

En tout état de cause, la Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de clore les souscriptions à tout moment avec un préavis de 3 jours ouvrés. Elle en informera, par écrit, les Distributeurs et le Dépositaire du Fonds. Elle pourra notamment le faire lorsque le montant cumulé des souscriptions des deux compartiments dépassera 50 millions d'euros.

5.2 Conditions générales de souscription dans chacun des compartiments

Les souscriptions sont reçues par le Dépositaire qui les enregistre sur une base de données informatique et les transmet à la Société de Gestion. Cette base de données permet à la Société de Gestion de suivre le montant effectif des souscriptions recueillies au jour le jour en vue des opérations de centralisation visées au point 5.1. ci-dessus.

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles sont effectuées en numéraire.

Les souscriptions de parts ainsi que les droits d'entrée doivent être intégralement libérés en une seule fois.



5.3 Conditions particulières de souscription dans le Compartiment 1

Le minimum de souscription est de quinze (15) parts A1, soit un montant total de mille cinq cents (1.500) euros.

Le prix unitaire de souscription d'une part A1 est égal à sa valeur nominale majorée de 5% nets de taxes maximum au titre des droits d'entrée qui sont acquis à la Société de Gestion.

Les parts C1 sont souscrites à leur valeur nominale pendant toute la période de souscription des parts A1 et encore un mois après l'expiration de celle-ci.

5.4 Conditions particulières de souscription dans le Compartiment 2

Le minimum de souscription est de deux (2) parts A2, soit un montant total de cent mille (100.000) euros.

Le prix unitaire de souscription d'une part A2 est égal à sa valeur nominale majorée de 3% nets de taxes maximum au titre des droits d'entrée qui sont acquis à la Société de Gestion.

Les parts C2 pourront être souscrites à leur valeur nominale pendant toute la période de souscription des parts A2 et encore un mois après l'expiration de celle-ci.

Article 6 - Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts dans chacun des compartiments du Fonds

6.1 Rachats

Aucune demande de rachat de parts n'est autorisée pendant la durée de vie des compartiments du Fonds visée à l'article 2 du Règlement, prorogée ou non (ci-après la "Période de Blocage").

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant les périodes de liquidation et/ou de pré-liquidation des compartiments du Fonds visées aux articles 19 et 20 du Règlement ou lorsque l'actif d'un compartiment du Fonds devient inférieur à 300.000 euros.

6.2 Demandes de rachats exceptionnels

A titre exceptionnel, des rachats de parts peuvent intervenir avant l'expiration de la Période de Blocage dès lors que la demande est justifiée par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de son époux (se) soumis(e) à une imposition commune ;
- invalidité du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du porteur de parts ou de son époux (se) soumis(e) à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus doivent être intervenus à compter de la souscription du porteur dans le compartiment Fonds pour justifier la prise en compte d'une demande de rachat exceptionnel.

6.3 Conditions de rachats exceptionnels

Les demandes de rachats exceptionnels ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

La Société de Gestion est informée de ces demandes de rachats exceptionnels par courrier avec avis de réception dans lequel toutes les pièces justificatives sont jointes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le(s) nupropriétaires(s) et l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Dans le cas de ces demandes de rachat exceptionnels, la Société de Gestion perçoit une commission de rachat de 5% nets de taxes du prix de rachat.

Ces demandes de rachats exceptionnels pourront être enregistrées du 1er janvier au 31 mars et du 1er juillet au 30 septembre de chaque année. Les demandes de rachat qui parviennent à la Société de Gestion en dehors de ces périodes seront enregistrées le premier jour de la période d'enregistrement des demandes de rachat qui suit.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après enregistrement de la demande, telle que cette valeur liquidative est définie à l'article 9 du Règlement.

6.4 Paiement des parts rachetées

Les rachats exceptionnels sont effectués exclusivement en numéraire. Les demandes de rachats exceptionnelles effectuées avant l'échéance de la Période de Blocage sont adressées à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de tout justificatif de la survenance d'un des événements visés à l'article 6.2 ci-dessus.

Le Dépositaire procède au règlement en numéraire dans un délai maximum de trois mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats à moins que la Société de Gestion n'ait suspendu à titre provisoire l'exécution de ces demandes lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert. La suspension du délai de paiement ne peut excéder douze mois à compter de la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable.

En cas de prolongation du délai ou de suspension provisoire, le prix de rachat reste égal à la première valeur liquidative de la part établie après enregistrement de la demande, sans qu'il y ait lieu au paiement d'intérêts de retard.

Article 7 - Cessions des parts

7.1 Règles communes à toutes les cessions

- La cession de parts (y compris le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10% des parts de l'un des compartiments du Fonds. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire ;
- Le cédant et le cessionnaire seront tenus de remplir et de signer un document formalisant la cession intervenue entre eux, lequel document devra être notifié à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce document figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

- Les cessions de parts peuvent être effectuées à tout moment. Cependant, toute personne physique ayant souscrit des parts d'un compartiment du Fonds qui viendrait à les céder en tout ou partie avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, perdra les avantages fiscaux liés à la souscription de parts de FCPI, sauf si la cession est justifiée par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :
 - licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
 - invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;



- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus doivent être intervenus à compter de la souscription du porteur dans le compartiment Fonds pour justifier la prise en compte d'une demande de rachat exceptionnel.

7.2 Cessions de parts A1 et A2

Les porteurs de parts A1 et A2 devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et, si des cessions de parts A1 et A2 sont faites par son intermédiaire, elles sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative établie (Prix de cession), et majorées pour le cessionnaire d'un droit d'entrée de 5% nets de taxes du Prix de cession au profit de la Société de Gestion.

7.3 Cessions de parts C1 et C2

Les parts de catégorie C1 et C2 ne peuvent être cédées qu'à la Société de Gestion et aux personnes physiques ou morales désignées aux articles 4.2 et 4.3 du Règlement.

Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Article 8 - Règles de valorisation des actifs de chaque compartiment du Fonds

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actifs de chaque compartiment du Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les règles ci-après exposées :

8.1 Valeurs négociées sur un marché d'instruments financiers français ou étranger

Les valeurs françaises ou étrangères admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sont évaluées sur la base du premier cours de leur marché principal au jour de l'évaluation, et à défaut de cotation ce jour-là, du premier cours au dernier jour de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français, sont convertis en euros suivant le cours de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Toutefois, des décotes peuvent être appliquées, en tant que de besoin par la Société de Gestion, dans les conditions ci-après :

- pour les investissements cotés non soumis à une restriction à la vente, une décote comprise entre 10 et 20% peut être pratiquée pour tenir compte d'un manque de liquidité sur le titre, d'une étroitesse ou d'une volatilité du marché ; cependant, si le nombre de titres détenus correspond à moins de 10% des volumes quotidiens moyens sur le trimestre précédant la date d'arrêté, la décote peut être plus faible, voire supprimée ;
- pour les investissements cotés qui sont en général soumis à restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (lock-up), une décote de 25% peut être pratiquée et augmentée si la période d'immobilisation est longue ;
- pour tous les investissements soumis ou non à restriction à la vente et pour lesquels le nombre d'actions détenues est élevé par rapport au volume quotidien moyen des titres échangés sur le

trimestre précédant la date d'arrêté (supérieur à 30%), une décote supplémentaire de 5 à 10% peut être appliquée.

Par ailleurs, lorsque la valeur considérée n'a pas été cotée ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme les valeurs non cotées.

8.2 Valeurs non négociées sur un marché d'instruments financiers français ou étranger

L'évaluation des valeurs non cotées se base sur les critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces valeurs par le compartiment du Fonds. Une révision peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, notamment dans les cas suivants :

- Constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte antérieurement. Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou la valeur retenue pour la détermination de la dernière valeur liquidative peut être appliquée.
- Emission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ou existence de transactions intervenues récemment entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue. Dans ce cas, l'évaluation peut être basée sur le prix de l'opération. Cependant, la Société de Gestion peut ne pas tenir compte du montant auquel se fait l'opération ou lui appliquer une décote appropriée notamment dans les cas suivants :

- l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché ;
- les objectifs du tiers ayant investi (intervenants unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière ;
- la transaction a été réalisée en tout ou partie par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.

- Dès lors qu'une société du portefeuille a été bénéficiaire pendant au moins deux exercices consécutifs et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente, la Société de Gestion peut évaluer la participation de chacun des compartiments du Fonds dans cette société en appliquant un ou plusieurs multiples sur les comptes de ladite société (comptes du dernier exercice écoulé ou comptes prévisionnels), assorti d'une décote. Le cas échéant, ce(s) multiple(s) peut(ven)t être déterminé(s) sur la base d'un échantillon de sociétés cotées comparables et la décote doit prendre en compte le facteur "risques" et le manque de liquidité des titres non cotés. En tout état de cause, le principe de permanence des méthodes comptables doit être respecté.

- La valeur d'acquisition des valeurs non cotées étrangères est convertie en euros au jour de l'acquisition. En cas d'ajustement à la hausse de cette valeur dans sa devise d'origine, dans les conditions exposées ci-dessus, il est procédé à une nouvelle conversion en euros à la date à laquelle la Société de Gestion procède à l'ajustement en cause.

Le Commissaire aux Comptes est consulté en cas de révision. Il dispose de quinze jours pour donner son avis.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts des compartiments du Fonds

La valeur liquidative des parts A1, A2, C1 et C2 est déterminée par la



Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture d'Eurolist, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour ouvré du semestre social. Elle est soumise à la certification du Commissaire aux Comptes. Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces deux dates en vue notamment d'une distribution d'avoirs.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie au sein d'un compartiment est égale au montant total de l'actif net de ce compartiment (c'est-à-dire l'actif total du compartiment concerné diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

a) Lorsque l'actif net du Compartiment 1 ou du Compartiment 2 (majoré du montant total des sommes versées respectivement aux porteurs de parts A1 ou A2 sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du compartiment jusqu'au jour du calcul) est inférieur respectivement à la valeur nominale cumulée des parts A1 ou A2 :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A1 ou A2 est égale à l'actif net du compartiment correspondant,
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C1 ou C2 est nulle.

b) Lorsque l'actif net du Compartiment 1 ou du Compartiment 2 (majoré du montant total des sommes versées respectivement aux porteurs de parts A1 ou A2 sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du compartiment jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la somme des valeurs nominales cumulées respectivement des parts A1 ou A2, mais que l'actif net du Compartiment 1 ou du Compartiment 2 (majoré du montant total des sommes versées respectivement aux porteurs de parts A1, et C1 ou A2 et C2 sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du compartiment jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la somme des valeurs nominales cumulées respectivement des parts A1 et C1 ou A2 et C2 :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A1 ou A2 (selon le compartiment) est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées respectivement aux porteurs de parts A1 ou A2 sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du compartiment jusqu'au jour du calcul.
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C1 ou C2 (selon le compartiment) est égale à la différence entre l'actif net du compartiment correspondant et la somme des valeurs liquidatives cumulées des parts respectivement A1 ou A2.

c) Lorsque l'actif net du Compartiment 1 ou du Compartiment 2 (majoré du montant total des sommes versées respectivement aux porteurs de parts A1 et C1 ou A2 et C2 sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du compartiment jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée respectivement des parts A1 et C1 ou A2 ou C2 :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A1 ou A2 (selon le compartiment) est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée (dans la limite de son montant) du total des sommes versées respectivement aux porteurs de parts A1 ou A2 sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du compartiment jusqu'au jour du calcul (cette différence est désignée selon le compartiment "la valeur nominale résiduelle cumulée des parts A1" ou "la valeur nominale résiduelle cumulée des parts A2"), augmentée respectivement :
 - pour ce qui concerne le Compartiment 1 : de 80 % de la différence

entre l'actif net de ce compartiment et la somme de (i) la valeur nominale résiduelle cumulée des parts A1 et (ii) la valeur nominale résiduelle cumulée des parts C1 ;

- pour ce qui concerne le Compartiment 2 : de 80 % de la différence entre l'actif net de ce compartiment et la somme de (i) la valeur nominale résiduelle cumulée des parts A2 et (ii) la valeur nominale résiduelle cumulée des parts C2 ;
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C1 ou C2 (selon le compartiment) est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée (dans la limite de son montant) du total des sommes versées respectivement aux porteurs de parts C1 ou C2 sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du compartiment jusqu'au jour du calcul (cette différence est désignée selon le compartiment "la valeur nominale résiduelle cumulée des parts C1" ou "la valeur nominale résiduelle cumulée des parts C2"), augmentée respectivement :
 - pour ce qui concerne le Compartiment 1 : de 20 % de la différence entre l'actif net de ce compartiment et la somme de (i) la valeur nominale résiduelle cumulée des parts A1 et (ii) la valeur nominale résiduelle cumulée des parts C1 ;
 - pour ce qui concerne le Compartiment 2 : de 20 % de la différence entre l'actif net de ce compartiment et la somme de (i) la valeur nominale résiduelle cumulée des parts A2 et (ii) la valeur nominale résiduelle cumulée des parts C2.

La valeur liquidative des parts A1, A2, C1 et C2 et la date à laquelle elle est établie est communiquée aux porteurs de parts dans les huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Article 10 - Revenus de chacun des compartiments du Fonds

Les revenus de chacun des compartiments du Fonds (à savoir : les produits courants, intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds) seront comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie des compartiments du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par ces derniers depuis leur constitution ; il ne sera donc procédé à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie des compartiments du Fonds.

Article 11 - Distribution d'avoirs

Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de constitution de chacun des compartiments, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative, de répartir en numéraire tout ou partie des avoirs des compartiments du Fonds.

Les sommes ainsi réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts, selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.4.1 et 4.4.2 du Règlement.

La Société de Gestion pourra néanmoins conserver dans chacun des compartiments du Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires, soit pour permettre à chacun des compartiments du Fonds de payer ses différents frais, soit pour lui permettre d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Ces distributions d'avoirs pourront être effectuées par la Société de Gestion soit par voie de distribution sans annulation de parts, soit par voie de rachat de parts. Les porteurs seront préalablement informés par courrier de ces distributions.



Lorsqu'elles seront réalisées par voie de rachat, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement.

Aucun rachat de parts de catégorie C1 et C2 ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A1 et A2 n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 17.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie C1 et C2.

TITRE II - Les Intervenants

SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 12 - La Société de Gestion

La Société INNOVEN PARTENAIRES décide des investissements, assure le suivi des participations, et décide des désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'article 1.

Elle agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Toutes les opérations sont exercées directement par la Société de Gestion. Toutefois, celle-ci peut se faire assister par tous experts et conseils dans l'exercice de ses fonctions, et notamment faire appel à des audits externes juridiques, comptables et sociaux, le cas échéant, faire appel à des consultants pour une société à l'étude ou un projet de désinvestissement.

Afin de suivre les participations, un ou plusieurs membres de la Société de Gestion (mandataires sociaux ou non) et/ou des personnalités recommandées par la Société de Gestion peuvent être membres des organes de direction et/ou de contrôle des sociétés dans lesquelles les compartiments prennent des participations directes ou indirectes. Les nominations au sein des sociétés du portefeuille font l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de gestion de chacun des compartiments du Fonds.

La Société de Gestion pourra effectuer pour le compte de chacun des compartiments du Fonds des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues par l'article R.214-16 du Code Monétaire et Financier et procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de leur actif.

Article 13 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans chacun des compartiments du Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des divers droits pouvant être attachés aux valeurs comprises dans chaque compartiment. Il assure tous encaissements et paiements. Il contrôle l'inventaire semestriel de l'actif et du passif des compartiments du Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations effectuées par la Société de Gestion sont conformes à la législation et aux dispositions du présent Règlement. Ce contrôle imparté par la loi est effectué a posteriori desdites opérations et exclut tout contrôle d'opportunité.

Il peut, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Le Dépositaire procède à l'attestation de l'inventaire de l'actif et du passif de chacun des compartiments du Fonds à la clôture de l'exercice.

Article 14 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour six exercices à compter de la constitution de chacun des compartiments du Fonds.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes en vigueur et notamment certifie la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion de chacun des compartiments du Fonds.

A la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, il certifie la valeur liquidative des parts de chacun des compartiments du Fonds telle qu'arrêtée par la Société de Gestion.

Ses honoraires sont fixés en accord avec la Société de Gestion et sont respectivement à la charge de chacun des compartiments du Fonds.

TITRE III

FRAIS DE FONCTIONNEMENT - INFORMATIONS PERIODIQUES

Article 15 - Frais de fonctionnement des compartiments du Fonds

15.1 Commission de gestion et de délégation comptable des compartiments

15.1.1 Commission de gestion et de délégation administrative et comptable du Compartiment 1

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle égale, au maximum, à 3,60% nets de taxes de l'actif net du Compartiment 1 au 30 juin et 31 décembre de chaque année, et au minimum (dans l'hypothèse où le montant de l'actif net de ce compartiment est inférieur de plus de 20% du montant total des souscriptions recueillies), à 2,90% nets de taxes du montant total des souscriptions qu'il a recueillies. Cette commission annuelle est prélevée en deux fois le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, sous déduction de deux versements qui auront été effectués le 31 mars et le 30 septembre.

Cette commission représente la rémunération de la Société de Gestion, ainsi que celle du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable.

15.1.2 Commission de gestion et de délégation administrative et comptable du Compartiment 2

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle égale, au maximum, à 2,50 % nets de taxes de l'actif net du Compartiment 2 au 30 juin et 31 décembre de chaque année, et au minimum (dans l'hypothèse où le montant de l'actif net de ce compartiment est inférieur de plus de 20% du montant total des souscriptions recueillies), à 1,80 % nets de taxes du montant total des souscriptions qu'il a recueillies. Cette commission annuelle est prélevée en deux fois le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, sous déduction de deux versements qui auront été effectués le 31 mars et le 30 septembre.

Cette commission représente la rémunération de la Société de Gestion, ainsi que celle du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable.



15.2 Commission Dépositaire de chacun des compartiments du Fonds

Pour chacun des compartiments du Fonds, la commission du Dépositaire sera égale à 0,0598% TTC maximum de l'actif net du compartiment et sera réglée directement par la comptabilité du compartiment.

15.3 Honoraires du Commissaire aux Comptes de chacun des compartiments du Fonds

Pour chacun des compartiments, les honoraires annuels du Commissaire aux Comptes, d'un montant de 13 156 € TTC, seront réglés directement par le compartiment.

15.4 Autres frais de chacun des compartiments du Fonds

La Société de Gestion prélèvera également sur l'actif de chacun des compartiments (ou sera remboursée par chacun des compartiments) de tous les frais, notamment d'audit, d'expertise, de conseil juridique, de commissions d'intermédiaires ou autres, d'enregistrement, relatifs à l'étude d'opportunités d'investissements ou de désinvestissements suivis ou non d'une réalisation effective (ci-après "frais de transaction"), ainsi que les frais de contentieux et d'assurances (Oséo-Sofaris, RCP, etc.), la redevance AMF, les frais de réunion des porteurs de parts ou d'impression et d'édition des documents d'information qui leur sont destinés, et les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs de chacun des compartiments du Fonds. Les compartiments supporteront de façon générale, tous les frais rendus nécessaires à leur fonctionnement ou au suivi de leurs participations.

La moyenne des frais annuels (hors frais de transaction) ainsi prélevés sur la durée de vie d'un compartiment ne pourra pas dépasser 1,196% TTC de la moyenne de l'actif net de ce compartiment sur sa durée de vie.

Le montant annuel moyen des frais de transaction prélevé sur la durée de vie d'un compartiment est estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond, entre 0,5% et 1% HT (soit entre environ 0,59% et 1,196% TTC) du montant total des souscriptions de ce compartiment. Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par un compartiment sont précisés dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 17 du Règlement.

15.5 Commission de constitution de chacun des compartiments du Fonds

Pour chacun des compartiments du Fonds, une commission de constitution d'un montant forfaitaire égal à 1% net de taxes du montant total des souscriptions recueillies par le compartiment sera prélevée sur les souscriptions au profit de la Société de Gestion au plus tôt le Dernier Jour de Souscription de chacun des compartiments.

Article 16 - Exercice social

La durée de chaque exercice social de chacun des compartiments sera d'un an, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comptable, pour chacun des compartiments, débutera respectivement le jour de leur constitution et se terminera le 31 décembre 2009.

Article 17 - Documents périodiques

La composition de l'actif net de chacun des compartiments du Fonds est établie par la Société de Gestion le dernier jour ouvré du semestre social et est contrôlé par le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Elle est mise à la disposition des porteurs de parts dans les huit semaines à compter de la fin de chaque semestre.

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, la situation financière de chacun des compartiments du Fonds et établit pour chacun d'eux un rapport annuel sur la gestion pendant l'exercice écoulé.

Ces rapports, mis à disposition des porteurs de parts dans un délai de trois mois et demi à compter de la fin de chaque exercice social, comportent :

- un compte-rendu sur la mise en oeuvre de l'orientation de gestion telle que définie à l'article 1, ainsi que sur les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- un compte-rendu sur les opérations de co-investissements visées à l'article 1.2 précisant la répartition des investissements, ainsi que sur les éventuelles opérations de transferts de titres visés à l'article 1.3. ;
- un compte-rendu sur les nominations des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes de direction et de surveillance des sociétés dans lesquelles un compartiment du Fonds détient une participation ;
- un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées à chacun des compartiments du Fonds ou à une société dont un compartiment détient les titres, soit par la Société de Gestion soit par une entreprise qui lui est liée au sens de l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier, précisant :
 - la nature des prestations réalisées, le montant global facturé par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité ;
 - la liste des engagements financiers concernant les opérations autres que l'achat et la vente de titres non cotés (en précisant la nature et le montant) ;
- lorsqu'un établissement de crédit est lié à la Société de Gestion (ce qui n'est pas le cas au jour de la constitution de chacun des compartiments du Fonds), un compte rendu sur les interventions de cet établissement auprès de sociétés dont un compartiment du Fonds détient des titres dès lors qu'elle a pu en avoir connaissance après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information.

Les documents ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Autorité des Marchés Financiers sur simple demande.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire de l'actif et du passif à la clôture de l'exercice de chacun des compartiments certifiés par le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes, ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes de chacun des compartiments sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de Gestion du Fonds. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande par le Dépositaire et/ou le teneur de comptes.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 - Fusion - Scission

Dans les limites prévues par les textes en vigueur, la Société de Gestion peut apporter au(x) compartiment(s) du Fonds, en accord avec le Dépositaire, par voie de fusion, la totalité du patrimoine d'un ou plusieurs FCPI existant(s), ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine d'un ou des compartiment(s) du Fonds à plusieurs FCPI, existants ou en création.

Tout projet de fusion, fusion-scission ou absorption est arrêté, conformément aux textes en vigueur, par la Société de Gestion.

Article 19 - Dissolution

Si les actifs d'un compartiment du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs à 300.000 euros, la Société de Gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPI, à la dissolution de ce compartiment du Fonds.



La dissolution du compartiment du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion et avec l'accord du Dépositaire.

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte informe les porteurs de parts par courrier, sur demande de la Société de Gestion, de la décision de dissoudre le compartiment du Fonds. A partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution d'un compartiment du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts A1 ou A2, ou à l'expiration de la durée de l'un des compartiments du Fonds, prorogée ou non.

Article 20 - Pré-liquidation

Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, chaque compartiment du Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

A compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le Quota d'Investissement de 60% et les trois premiers ratios de division des risques visés respectivement aux articles 1.1.1 et 1.1.4. du Règlement peuvent ne plus être respectés.

Pendant la période de pré-liquidation, le compartiment :

- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts ;
- pourra céder à une entreprise liée (telle que définie à l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier) des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois; dans ce cas, les cessions seront évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds; ces cessions ainsi que le rapport y afférent seront communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers ;
- pourra détenir limitativement à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'investissement de 60% visé à l'article 2 ci-dessus si le compartiment n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités définies au b du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ;
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits distribuables en instance de distribution pour une durée de deux exercices au plus, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du compartiment.
- n'accepte plus aucune demande de rachat.

Article 21 - Période de liquidation de chacun des compartiments

La dissolution d'un compartiment du Fonds entraîne l'ouverture de la période de liquidation au cours de laquelle l'existence du compartiment concerné ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son/leur portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du compartiment du Fonds concerné au mieux de l'intérêt des porteurs de parts afin de leur répartir les produits de cession.

La période de liquidation prend fin lorsque le compartiment du Fonds a cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur et continue à être rémunérée. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout ou partie des actifs restants dans le compartiment du Fonds dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible de ceux-ci, payer les créanciers éventuels et procéder aux répartitions en numéraire ou en titres, dans les conditions réglementaires.

Pendant cette période, aucune demande de rachat des porteurs de parts ne sera acceptée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE V - Les Intervenants

MODIFICATION DU RÈGLEMENT - CONTESTATION - COMPÉTENCE

Article 22 - Modifications du Règlement

Le Règlement ne peut être modifié qu'à l'initiative de la Société de Gestion, avec l'accord du Dépositaire.

Toute modification ainsi décidée ne nécessitant pas l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sera portée à la connaissance des porteurs de parts dans les conditions réglementaires. Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, entrera en vigueur après obtention de cet agrément et information préalable des porteurs de parts.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion.

Article 23 - Contestation - Compétence - Election de domicile

Toute contestation relative à l'un de ses compartiments du Fonds qui peut s'élever pendant sa durée ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts, ou entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société de Gestion.

**Le présent Règlement a été approuvé
par l'Autorité des Marchés Financiers :**

le 22 août 2008

Date d'édition du Règlement :

le 5 septembre 2008